

DECLARATION DV ROY,

Portant permission & tollerance pour
six mois, de l'exposition des especes
d'or & d'argent Estrangeres, fuyvant
les prix cōtenus en ladite Declaratiō.

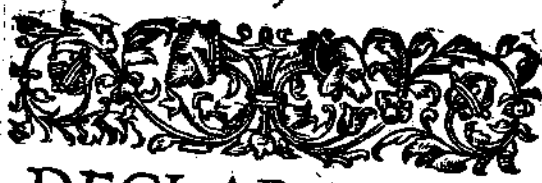
*Leuë, publiée, & registrée en la Cour de
Parlement le 13. iour d'Aoust 1635.*



A CHARTRES.

Par PIERRE COTTEREAU, Impr
ordinaire du Roy & de la ville
des changes, à la B.

M. DC. XXXV.



DECLARATION
DV ROY,

*Portant permission & tollerance pour
six mois, de l'exposition des especes
d'or & d'argent Estrangeres, suy-
vant les prix contenuz en ladicte
Declaration.*



LOUIS par la gra-
ce de Dieu Roy
de FRANCE & de
Navarre, A tous
ceux quices pre-
sentes Lettres ver-
ront, Salut. AYANT par nos
Lettres de Declaration du xix.

4

Fevrier dernier, par maniere de provision seulement, & en attendant la reformation generale des Monoyes, permis & tolleré l'expositio de toutes les especes d'or & d'argent, pour le prix & valeur declare au dessus des figures des especes, estans en vn cahier attaché sous le cōtreseel desdites Lettres de Declaration, pour avoir cours & mise dans nostre Royaume, pays, terres, & Seigneuries de nostre obeyssance, tant entre nos Sujets, & autres, que dans tous les bureaux des Reçettes de nos deniers: Nous aurions esté contraints d'en differer l'execution, à cause de la guerre, & des grandes & puissantes Armées que nous sommes obligez d'entretenir à cette occasion. Et d'au- tant

5

tant que nostre intention particuliere a tousiours esté de rechercher en cela le soulagement de nos Sujets, autant qu'il nous a esté possible: & voulant faciliter & conserver le Commerce entre nosdits Sujets, pour la tollerance de l'exposition des monnoyes Estrangeres, & les redimer de la perte qu'ils sont contraincts de supporter en changeant lesdites especes Estrangeres [qu'ils reçoivent de la vente de leurs denrées & marchādises] contre celles qui ont cours; & qu'ils sont obligez de fournir. A CES CAUSES, ayant fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où assistoient nostre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, &

A iij

autres grands & notables Person-
nages; De l'avis d'iceluy, & de
nostre pleine puissance & autho-
rité Royale, Nous avons par ces
presentes signées de nostre main
par maniere de provision seule-
ment, & sans tirer à consequen-
ce, permis & tolleré, permet-
tons & tollerons pour six mois, à
commencer au quinziesme iour
d'Aoust prochain, l'exposition
des Pistolles d'Espagne, pour
huiet livres vj. s. : de celles d'Ita-
lie, pour huiet livres deux sols
& des demies à proportion: Des
Iacobus d'Angleterre, à dix li-
vres: des Riddes de Flandres qui
portent vn Cavalier, à dix livres:
des Albertus de Flandres, à cent
sols: des Ducats à deux testes,
à dix livres: Des Reaux de huiet

carrez & des ronds, mesmes des
Philippes-dales & Paragons de
Flandres, pour cinquante sols:
des Ducatons de Milan, Floréce,
Parme, Plaisance, Gennes, Veni-
se, Savoye & autres d'Italie, pour
cinquante-six sols: des Testons
de Lorraine où est empreinte la
figure du Duc, pour quatorze
sols: de ceux du Cardinal, pour
treize sols: des pieces de Liege,
pour vingt-six sols: de celles de
Frize pour vingt-huiet sols: de
celles de Zelande, pour trente
sols, & des petites pour ij. sols:
& de celles de Flandres, pour iij.
& six sols: des pieces de cinq sols
d'Avignó, pour lesdits cinq sols;
A cõdition neantmoins, que des
payemens qui seront faits entre
particuliers, excédans trois mil

livres, il y aura au moins moytié en monnoye de France ou Pistoles d'Espagne, vn quart en douzains, & l'autre quart en monnoye d'or ou d'argent Estrangere, au prix cy-dessus. D'effendos tres-expressement à toutes personnes d'exposer lescdites monnoyes d'or & d'argent à plus haut prix, à peine de confiscatiō desdites monnoyes qui auront esté exposées, ou de la valeur d'icelles, & de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, de confiscatiō desdites monnoyes ou valeur d'icelles: & de mil livres d'améde pour la seconde fois: & de confiscatiō de corps & de biens pour la troisieme fois. SI DONNONS en mādémēt à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre
Cour

Cour de Parlement de Paris, de faire registrer ces presentes purement, pour ce fait estre à la diligence de nostre Procureur general en icelle, & ses Substituts, publiées à son de trompe & cry public, & affichées des coppies par tout où besoin sera, afin qu'aucū n'en pretende cause d'ignorance, & qu'il soit procedé extraordinairement contre les contrevenans à icelles & par les peynes y cōtenuës: Car tel est nostre plaisir. En tésmoins de quoy Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNEES à Chantilly le dernier jour de Juillet, l'An de grace, mil six cens trente-cinq, & de nostre Regne le vingt-sixiesme.

Signé,

LOUIS.
B

Et sur le reply, Par le Roy,
DE LOMENIE.
Et seellées sur double queuë du
grand Seel de cire jaune.

Leuës, publiées & registrées, ouy
& ce requerant le Procureur gene-
ral du Roy, pour estre executées, gar-
dées, & observées selon leur forme &
teneur: icelles affichées où besoin sera,
& publiées à son de trompe & cry pu-
blic par les Carrefours de cette ville de
Paris; des coppies collationnées en voy-
ées aux Bailliages & Seneschaussées
de ce Ressort, pour y estre pareillement
registrées, publiées, affichées & execu-
tées à la diligence des Substituts dudict
Procureur general, qui seront tenuz en
certifier la Cour au mois. A Paris
en Parlemēt le 13. iour d'Aoust 1635,

signé, DV-TILLET.

L'AN mil six cens trente-cinq
Le 14. iour d'Aoust, la Decla-
ration du Roy, & Verification
d'icelle par la Cour de Parlemēt
cōtenuës cy-dessus, ont esté leuës
& publiées à son de trōpe & cry
public aux Carrefours & autres
lieux, tant ordinaires qu'extra-
ordinaires de cette ville de Paris,
par moy Simon le Duc, Iuré Cri-
eur en ladite Ville, Prevošté, &
Viconté de Paris, accompagné
de Mathurin Noiret, Iuré Trom-
pette, & de deux autres Trom-
pettes: comme aussi a esté ladite
Declaration affichée en tous les
lieux accoustumiez de ladite ville
de Paris, à ce qu'aucū n'en pre-
tende cause d'ignorance.

signé, Simon le Duc.

CE jourd'uy en la Chābre du Conseil de la Tour du Roy nōtre Sire à Chartres. En enterinant la requeste du Procureur du Roy & de Monseigneur son Frere unique en ce Bailliage & Siege, a esté ordonné que la Declaration du Roycy-dessus, sera registree au Greffe de cedit Bailliage & Siege, publiée à son de Trompe & cry public par les Carrefours & lieux accoustumez de ceste ville de Chartres, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance: & envoyées aux Chastellenies de ce Ressort, pour y estre pareillement leuë, & publiée. A Chartres ce 23. iour d'Aoust, 1635.

Signé, ROBERT.

LE contenu cy dessus a esté par moy Pierre Cochin Sergēt Royal sousigné, Leu, & publié par les Carre-

fours & lieux accoustumez de ceste ville de Chartres, assisté de la Trompette ordinaire de ladicte Ville, le vingt-troisiesme iour d'Aoust, 1635.

Signé, COCHIN.